



CENTRE DE GESTION DE LA  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Village des Collectivités Territoriales

1 avenue de Tizé - CS 13600 - 35236 THORIGNÉ-FOUILLARD CEDEX - Téléphone 02 99 23 31 00 - Télécopie 02 99 23 38 00 - www.cdg35.fr - E-mail : contact@cdg35.fr

## Délibération n° 23-115 Conseil d'Administration du 30/11/2023

### Frais d'hébergement et de repas occasionnés par des déplacements temporaires revalorisation du taux de prise en charge

#### Service Ressources « finances »

• Membres en exercice :	35
• Quorum :	18
• Membres présents :	14
• Pouvoirs :	9
• Suffrages exprimés :	23
• Votes POUR :	23
• Votes CONTRE :	0
• Abstentions :	0

Chantal PÉTARD-VOISIN, Présidente, précise aux membres du Conseil d'Administration qu'un texte réglementaire concernant la revalorisation des frais de déplacements occasionnels des personnels civils de l'Etat est paru en septembre dernier.

En effet, l'arrêté du 20 septembre 2023 (modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État) prévoit une revalorisation du taux de prise en charge des frais de repas et d'hébergement.

L'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 prévoit que « L'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement fixe, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et, outre-mer, le barème des taux des indemnités de mission, dans la limite du taux maximal prévu aux premier et deuxième alinéas de l'article 7 du décret du 3 juillet 2006.

*Ils peuvent également fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage. Elles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée. ».*

Il est donc proposé de revaloriser, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023, les taux de remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement pour les agents du siège et les intervenants extérieurs rémunérés par le CDG 35, tel que prévu par l'arrêté du 20 septembre 2023 :

	Taux de base	Grandes Villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Repas	20 €	20 €	20 €

\* Population égale ou supérieure à 200 000 h.

De plus, le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Par ailleurs, les agents en missions temporaires (agents en remplacement-renfort, en portage de contrat ou en service inter-collectivités) du service Mobilité Emploi Compétences sont indemnisés en fonction des barèmes applicables dans leur collectivité ou établissement d'affectation. Ces frais sont facturés à la collectivité d'affectation s'ils sont liés à l'exercice de leur mission. Si le déplacement n'est pas lié à l'exercice de la mission d'intérim (formation par ex.), le barème appliqué est celui du CDG 35.

Les agents pris en charge (FMPE) sont remboursés comme les agents du siège et à la charge du CDG 35. En cas d'affectation en missions temporaires, si les frais professionnels sont liés à l'exercice de la mission, ils seront facturés à la collectivité d'accueil.

Les délibérations en vigueur (délibération n° 19-19 du 4 avril 2019 et n° 20-30 du 10 juin 2020) doivent être abrogées.



Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par vote à main levée :

**DÉCIDENT**

- d'abroger les délibérations n° 19-19 du 4 avril 2019 et n° 20-30 du 10 juin 2020 ;
- de revaloriser, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023, les taux de remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement pour les agents du siège et les intervenants extérieurs rémunérés par le CDG 35, tel que prévu par l'arrêté du 20 septembre 2023 :

	Taux de base	Grandes Villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Repas	20 €	20 €	20 €

\* Population égale ou supérieure à 200 000 h.

Les frais engendrés seront inscrits au budget primitif.

AR-Préfecture de Rennes

035-283503563-20231204-5-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 04-12-2023

Publication le : 04-12-2023



La Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine,

Chantal PÉTARD-VOISIN